




Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2015

Audition sur le train d'ordonnances Automne 2015

Organisation	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC - SGPV	 <p>Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali</p>
Adresse	Belpstrasse 26 3007 Berne	
Datum, Unterschrift / Date et signature	Berne, le 19 juin 2015  Fritz Glauser, Président	 Pierre-Yves Perrin, Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières – OCCP	4
BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / (910.13).....	5
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)	8
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	9
BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161).....	11
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr (916.01).....	12

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La FSPC prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans.

La FSPC salue l'idée générale d'une simplification et d'une optimisation de l'administration.

La FSPC profite de cette procédure d'audition pour réitérer sa demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2016 : la baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production, les discussions relatives au Swissness et le financement possible par le biais de l'enveloppe consacrée aux contributions spécifiques sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant. A signaler que, selon les dernières estimations de swiss granum, la surface des céréales fourragères (hors maïs grain) a à nouveau diminué de plus de 800 hectares entre 2014 et 2015. Si un effet veut être atteint, il faut agir avant les semis de l'automne 2015, afin que les agriculteurs puissent planifier.

Depuis 2010, la FSPC demande l'introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragères. Si la base légale était jusqu'à présent inexistante, la situation est modifiée avec la PA 2014-2017 ! Les questions de financement étant soumises à de nombreuses propositions concrètes et applicables, il n'y a plus aucune opposition à introduire cette contribution, ceci dès la récolte 2016. Avec un taux d'auto-provisionnement aux alentours des 40 % pour les matières premières fourragères, il faut agir dès maintenant et renforcer cette production, afin d'éviter une augmentation des importations et une dépendance accrue face à l'étranger.

Soulignons encore ici que le budget des aides à la production végétale, pour l'année 2014, n'a pas été entièrement utilisé. Ainsi, près de 8.5 millions de francs prévus au budget 2014 n'ont, au final, pas été consacrés à l'agriculture productive. La FSPC regrette que les estimations de la Confédération pour les budgets n'aient pas été suffisamment précises et que l'agriculture ne bénéficie pas de l'entier des budgets initialement prévus. Rapportés aux surfaces de céréales fourragères, ces 8.5 millions de francs auraient permis le versement d'une contribution spécifique d'environ Fr. 200.-/ha. Pour 2015, le budget des aides à la production végétale a été réduit, empêchant toute marge de manœuvre en faveur des céréales fourragères.

La FSPC exige dès lors l'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès 2016. Les surfaces nécessaires pourront être trouvées en utilisant le potentiel d'optimisation existant sur les prairies.

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières – OCCP

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FSPC profite de cette procédure d'audition pour réitérer sa demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2016 : la baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production, les discussions relatives au Swissness et le financement possible par le biais de l'enveloppe consacrée aux contributions spécifique sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant. A signaler que, selon les dernières estimations de swiss granum, la surface des céréales fourragères (hors maïs grain) a à nouveau diminué de plus de 800 hectares entre 2014 et 2015. Si un effet veut être atteint, il faut agir avant les semis de l'automne 2015, soit dès le printemps 2015, afin que les agriculteurs puissent planifier.

Afin de conserver une rentabilité suffisante pour les oléagineux en Suisse, la FSPC demande l'augmentation de la contribution spécifique à Fr. 1'000.-/ha. Suite à la baisse du cours de l'euro et à l'évolution des prix internationaux, les huileries doivent pouvoir être assurée d'avoir assez de marchandise indigène à transformer à l'avenir. Il en va de la compétitivité de la filière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 5, let a (nouveau)	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: a. pour les céréales fourragères : Fr. 400.-/ha b. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers : 700.- Fr. 1'000.-/ha b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : Fr. 700.- 1'000.-/ha	Voir explications ci-dessus. Une adaptation des montants pour les semences et plants est également nécessaire pour conserver les surfaces de multiplication en Suisse.

BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

Sur le principe, la FSPC salue la volonté de simplifier l'administration et d'alléger le système des paiements directs.

Au sujet des analyses de terre, les analyses effectuées actuellement n'ont effectivement qu'une utilité limitée, à part pour les exploitants qui les utilisent en complément d'un plan de fumure par parcelle pour justifier des apports importants de phosphore. Pour la grande majorité des agriculteurs, il s'agit uniquement d'une mesure administrative occasionnant des coûts mais aucun avantage prépondérant. Considérant :

- que ces analyses se font tous les 10 ans et que peu de changements sont visibles dans ce laps de temps pour les teneurs en phosphore et potasse
- qu'aucune utilisation concrète n'est faite de ces analyses
- que le bilan de fumure dans le cadre des PER possède déjà un caractère limitant au niveau de la fumure en azote et en phosphore (marge des 10 %)
- que les méthodes d'interprétation ne font pas l'unanimité auprès des chercheurs d'Agroscope et occasionnent des discussions animées à chaque révision des DBF
- qu'une fumure déséquilibrée (surplus) occasionne des coûts évitables pour les agriculteurs

La FSPC propose de supprimer les analyses de terre obligatoires. Ces analyses pourraient rester facultatives pour les agriculteurs qui souhaitent justifier une fumure de correction, donc un dépassement du bilan de fumure, pour des sols particulièrement pauvres, en complément au plan de fumure par parcelle.

Dans le cadre de cette consultation, la FSPC propose également de revoir la méthode de calcul du Suisse-Bilanz. En effet, la méthodologie est devenue tellement compliquée que peu de personnes arrivent encore à comprendre les subtilités des différentes corrections proposées. Nous constatons un éloignement entre le caractère agronomique (conseil) des DBF et le rôle administratif (contrôle) du Suisse-Bilanz, rendant les agriculteurs sceptiques face au bien-fondé de cette méthode. Un bilan de fumure basé et centré sur du conseil agronomique (relation besoin – apports), simple à comprendre et à appliquer, permettrait à la majorité des agriculteurs de mieux comprendre les calculs, d'interpréter les résultats d'un point de vue agronomique et de mieux faire correspondre les aspects administratifs et pratiques.

En ce qui concerne le programme PLVH, la FSPC demande à ce que les issues de meuneries soient inscrites dans la liste des fourrages de base. Actuellement, les issues de meuneries sont défavorisées en n'étant pas sur la liste. Leur intérêt a donc diminué, faisant pression sur leur prix et, indirectement, sur les prix des céréales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 3, al. 4	Le jour de référence concernant le droit de l'exploitant aux contributions est le 30 avril 31 janvier de l'année des contributions.	Une date au 31 janvier est trop précoce, car les détails de l'assolement ne sont pas définitivement connus. Pour les grandes cultures, notamment les cultures de printemps, la fin avril est beaucoup plus logique. En mettant un délai à la fin janvier, de nombreux exploitants devront corriger les données par la suite, ce qui va à l'encontre de la simplification administrative souhaitée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 5 Charge minimale de travail	Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,20 0.30 UMOS.	
Art. 8 Plafonnement des paiements directs par UMOS	La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s'élève à 70'000 90'000 francs.	Pour la SAU, la modification des coefficients UMOS correspond à une diminution de 21 %. Par conséquent, le montant maximal des paiements directs par UMOS doit être augmenté de 27 % pour conserver le statu quo, à savoir une augmentation Fr. 20'000.-. Certaines exploitations de grandes cultures sont actuellement à la limite du montant maximal des paiements directs par UMOS, mais ne dépassent pas cette limite pour des raisons d'optimisation. Si cette limite n'est pas adaptée en fonction des nouveaux coefficients UMOS, le nombre d'exploitations qui dépassent le maximum risque d'augmenter. Or, pour des raisons de planification et de sécurité, ces exploitations ne doivent pas être pénalisées dans le courant de la PA 14-17.
Art. 13 Bilan de fumure équilibré, al. 3	3 Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, toutes les parcelles doivent faire l'objet, au moins tous les dix ans, d'analyses du sol visées à l'annexe 1, ch. 2.2.	Les analyses de terre ne permettent pas de répartir d'une manière optimale les engrais sur les différentes parcelles. Elles permettent de suivre une éventuelle évolution lente des teneurs en P et K. Les analyses permettent une meilleure gestion de la fumure uniquement si elles sont couplées à un plan de fumure par parcelle. Dans la majorité des cas, une fumure de rotation dans les limites accordées par le bilan de fumure est amplement suffisante (voir aussi les remarques générales ci-dessus).
Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité	1 Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,5 3 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 5 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.	De plus, l'objectif n'étant plus d'augmenter les surfaces écologiques, mais leur qualité, une limite à 5 % de la SAU est suffisante. Les exploitations seront ainsi libres de réduire les SPB. Les objectifs pour la mise en réseau et pour la reconduction des projets doivent également être adaptés en conséquence, en diminuant les exigences minimales au niveau des surfaces concernées.
Art. 16, al. 2 Assolement régulier	2 Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins trois quatre cultures différentes chaque année.	Les montants des paiements directs généraux étant en diminution, les conditions de production doivent également être assouplies. Un assolement à trois cultures est en outre agronomiquement sensé et justifié.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 69 Conditions et charges	2 Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour: a. le blé panifiable, le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'engrain et l'amidonnié, de même que les mélanges de ces céréales; b. chaque culture de céréales mentionnées à la lettre a et destinées à la production de semences;	La FSPC propose, pour chaque culture où une production de semences existe, de pouvoir produire indépendamment les semences en extenso et/ou en conventionnel. Les producteurs auraient, par exemple, la possibilité de faire du blé extenso et, en parallèle, des semences en conventionnel pour assurer une qualité nécessaire à la production de semences.
Art. 71 / annexe 5,	1.1 On entend par fourrage de base: ... n. les issues de meunerie	Cf. Argumentation ci-dessus, ainsi que la prise de position de swiss granum.
Art. 78, al. 3	3 En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, selon annexe 1, ch. 2.1.1, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.	Il s'agira de supprimer cet alinéa, qui n'est fondé sur aucune base scientifique solide. Comment expliquer une diminution de la fumure azotée alors qu'un impact négatif sur le rendement peut survenir ? Il ne s'agit pas de conseil agronomique, mais d'un aspect administratif trop éloigné de la pratique. Cette suppression permettrait également de simplifier les calculs dans le Suisse-Bilanz.
Art. 79, al. 2, let. c	2 Sont considérées comme telles les techniques suivantes: c. semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.	La FSPC salue cette modification.
Art. 79, al. 4	4 Les contributions sont versées jusqu'en 2019.	Une limitation dans le temps des contributions à des techniques culturales préservant le sol n'est pas justifiée. En effet, ces mesures sont coûteuses pour les agriculteurs et les coûts ne vont pas diminuer dès 2019 !
Annexe 1, chap. 6.3.4	6.3.4 Les autorisations spéciales concernant la pyrale du maïs dans la culture du maïs grain ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2017.	La FSPC salue cette prolongation et espère que la date limite sera supprimée lors de la prochaine révision.

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

L'adaptation des facteurs UMOS devra être compensée dans l'ensemble de la législation (LDFR, ODFR, OAS, etc), afin de ne pas défavoriser les producteurs. Pour le coefficient relatif à la SAU, une baisse de 21 % doit être prise en compte pour les limites d'octroi (OAS par exemple).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 3, al. 2	2 Les facteurs suivants s'appliquent ...	Cette adaptation des facteurs UMOS devra être compensée dans l'ensemble de la législation, afin de ne pas défavoriser les producteurs.

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

En date du 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse (BNS) a pris la décision d'abolir le taux plancher de Fr. 1.20 pour 1 euro. Cette décision inattendue a des répercussions importantes sur le secteur touristique et sur les entreprises exportatrices ; elle a également un impact négatif important sur l'agriculture et la filière agro-alimentaire indigène.

Considérant en outre que :

- la filière des céréales panifiables est unie, fonctionne à souhait et s'organise de telle manière à gérer au mieux les problèmes qu'elle peut résoudre elle-même, comme le prouve le compromis récemment trouvé pour les quantités du contingent d'importation N°27 pour l'année 2015
- les prochaines négociations sur les prix indicatifs auront lieu le 26 juin 2015. Des conditions-cadre permettant un maintien des prix indicatifs au même niveau que ceux de la récolte 2014 assureront une stabilité et une sécurité dans la planification pour toute la filière

Nous réitérons notre demande d'augmenter le maximum de la protection à la frontière pour les céréales panifiables ainsi que l'augmentation du THC.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 6, al. 3	3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 30 francs par 100 kilogrammes.	Cf. Remarques ci-dessus et courriers envoyés à l'OFAG et au Conseil fédéral.
Art. 29 Importation de céréales secondaires pour l'alimentation humaine, al. 2 et 3	2 En ce qui concerne les céréales secondaires importées au TC, au moins 15 % de l'avoine et de l'orge comestibles et au moins 45 % du maïs comestible doivent être utilisés pour l'alimentation humaine, en moyenne d'une année civile. 3 Les importateurs et les preneurs ne sont autorisés à livrer des céréales secondaires importées au TC qu'à des personnes qui se sont engagées envers l'Administration fédérale des douanes (AFD) à respecter les conditions fixées à l'al. 2 et à payer ultérieurement la différence des droits de douane si les valeurs de rendement ne sont pas atteintes.	La FSPC ne s'oppose pas à ces modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Annexe 1, chap. 15 :	augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	Cf. Remarques ci-dessus et courriers envoyés à l'OFAG et au Conseil fédéral

BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales :

La FSPC demande à ce qu'aucun durcissement dans l'emploi des produits phytosanitaires ne soit effectué simplement en reprenant le droit européen, sans justification scientifique solide. Les restrictions « politiques » de l'emploi de produits phytosanitaires conduisent à un mécontentement du secteur agricole, sans pour autant satisfaire les autres milieux.

La FSPC demande une discussion de fond sur l'emploi des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'ensemble des aspects, tant sur la production indigène, l'environnement que les besoins en importation de matières premières et denrées alimentaires.

Un abandon progressif de nombreuses matières actives aura pour conséquences une diminution de la production suisse et une augmentation des importations. Autrement dit, la Suisse exportera ses problèmes (relatifs) liés à la production de denrées alimentaires, ce qui d'un point de vue éthique est plus que discutable.

Si une firme annonce un produit dont une substance active est problématique, le produit risque de ne pas être homologué. La conséquence est une réduction des possibilités d'utilisation de produits phytosanitaires dans certaines cultures, avec le risque de favoriser les résistances. Les conséquences à moyen terme pourraient être problématiques et ne doivent pas être sous-estimées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques

BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FSPC prend note avec satisfaction du retour à la normale du contingent d'importation N° 27 pour l'année 2016.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni